

Nr. / N°	Page Page	Onderdeel/ Section	Question	Réponse
1	5	B.2, 2ème par.	Selon cette disposition, le pouvoir adjudicateur dispose de la possibilité de mettre fin annuellement au marché, sans aucune motivation. Les marchés publics sont normalement conclus pour une période fixe de 4 ou 5 ans, avec des possibilités de sanction comme prévu à l'AR du 14-01-13 (peines, amendes, mesures d'office). Cette disposition dans votre cahier spécial des charges est donc une disposition inhabituelle dans le cadre d'un marché public : pouvez-vous nous donner une explication ? Selon nous, ce paragraphe doit être supprimé ou adapté (rendre réciproque ou uniquement résiliation anticipée pour des raisons bien déterminées).	Cette disposition est tout à fait légale et a été introduite sur avis de l'Inspection des Finances.
2	18 à 21	D.2.	Dans cet article, il est fait référence, à plusieurs reprises, à l'article 38 de l'AR du 14-01-13, mais il s'agit d'une référence erronée -> l'article 38 de cet AR ne traite que de la cession éventuelle d'un marché. Toutes les références dans votre cahier spécial des charges sont donc erronées et probablement basées sur un AR qui n'est plus d'application. Nous vous demandons de faire une adaptation de votre cahier spécial des charges pour ce qui concerne cet article.	Les références sont correctes. L'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics a été modifié à plusieurs reprises. Vous pouvez consulter ces modifications et la version coordonnée actuelle via le lien : <a href="https://www.publicprocurement.be/fr/documents/arrete-royal-du-14-janvier-2013">https://www.publicprocurement.be/fr/documents/arrete-royal-du-14-janvier-2013</a> .
3	19	D.2.3.1.	La formule de révision de prix mentionnée ici n'est pas conforme au marché pour notre secteur. En tant qu'entreprise de transport et de traitement de flux de déchets divers, la seule application de l'indice des prix à la consommation sur nos tarifs n'est pas réaliste : pour les frais de transport, l'indice ITLB est le standard, alors que notre secteur est, pour les frais de traitement, très dépendant des conditions de marché nationales (manque de capacités d'incinération pour les déchets résiduels) et internationales (papier, carton, plastique). Nous vous demandons donc si vous êtes prêt à revoir cette formule de révision en prenant par exemple également en compte l'indice ITLB, en permettant l'indexation sur 100% de nos tarifs et/ou en supprimant cette condition de 3% de modification minimale.	La formule de révision de prix n'est pas adaptée. Comme le fait apparaître le point D.2.4., une révision des prix peut également être demandée lorsqu'elle découle d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.
4	21	D.2.5.	Comme indiqué précédemment, la référence à l'article 38 est non valable et nous ne pouvons pas nous déclarer d'accord avec le dernier paragraphe où il est question de 15%. Cette disposition est contraire à l'article 56 de l'AR du 14-01-13, où il est question de 2.5%. Nous vous demandons par conséquent de confirmer que vous respecterez la disposition de l'article 56 de cet AR.	Les références sont correctes. L'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics a été modifié à plusieurs reprises. Vous pouvez consulter ces modifications et la version coordonnée actuelle via le lien : <a href="https://www.publicprocurement.be/fr/documents/arrete-royal-du-14-janvier-2013">https://www.publicprocurement.be/fr/documents/arrete-royal-du-14-janvier-2013</a> .

5	38 et 39.	E.1.3.	S'il faut investir dans une presse ou un broyeur, nous devons avoir des garanties sur le remboursement des frais d'investissement si le SPF décide, par exemple, de procéder à une résiliation après 2 ou 3 ans. En outre, il n'est pas possible de donner un tarif pour cela dans les inventaires. Pouvez-vous prévoir un poste séparé dans les inventaires pour ce faire ?	Cela n'est pas prévu.
6	39 et 40.	E.1.6.	Tous les collaborateurs doivent signer un accord de confidentialité. Selon nous, cela est excessif. En principe, une clause mentionnée dans le contrat de travail quant au traitement confidentiel des informations dans le cadre de l'exécution des prestations de travail devrait suffire. Pouvez-vous adapter cela ?	Vu l'importance que le pouvoir adjudicateur accorde à la confidentialité des documents à détruire, cela n'est pas adapté.
7	48 à 52	Annexe 2 à 6	Dans les inventaires, 1 tarif par kg est demandé pour tous les flux (y compris la location). Pour nous, il est quasiment impossible de donner 1 tarif/kilo par flux de déchets pour les raisons suivantes : le prix de location de, par exemple, un conteneur de 240 L est différent du prix de location d'un conteneur de 1100L. Peu importe le poids dans un conteneur, nous avons toujours des frais de ramassage fixes. Pour ce faire, nous demandons de prévoir 2 colonnes dans l'inventaire : location, frais de vidange, et ce, par volume de conteneur (voir exemple en annexe).	Les inventaires ne seront pas adaptés.
8	48 à 52	Annexe 2 à 6	En principe, nous donnons, pour la collecte de papiers confidentiels, un rendement basé sur un indice. Pouvez-vous prévoir une possibilité pour cela dans les inventaires ?	Un prix unitaire unique est demandé compte tenu du rendement possible. Les inventaires ne seront pas adaptés.
9	11	C.2.1.	Formulaire d'offre + inventaire des prix par lot : Pouvons-nous recevoir ces formulaires à remplir en format numérique, modifiable ?	Ils seront chargés en format word sur la plateforme publicprocurement.
10	36-37	E.1.2.	Si le volume des conteneurs de déchets n'est pas déterminé dans les inventaires joints au cahier des charges, faut-il en convenir avec le contractant après l'attribution du marché?	Pour les types de déchets pour lesquels aucun volume de conteneur n'a été déterminé, cela doit être fait en consultation avec l'adjudicataire après l'attribution du marché. Plus généralement, il est également indiqué dans le cahier des charges: <i>“Les modifications au niveau de la fréquence de collecte des déchets, du nombre de conteneurs, de la taille des conteneurs et du lieu de collecte doivent toujours être confirmées par écrit pour permettre le suivi des arrangements convenus”</i>